



PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COFELY

8 rue Faraday
BP 9107
64000 PAU

Références :
Code AIOT : 0006806474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement COFELY implanté Zone industrielle du Marmajou 65700 MAUBOURGUET. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des inspections programmées de 2022 en matière de surveillance des tours aérofrigérante (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY
- Zone industrielle du Marmajou 65700 MAUBOURGUET
- Code AIOT : 0006806474
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une unité de production de vapeur, de froid, d'air comprimé et des tours aéroréfrigérantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Fréquence des analyses de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Procédure en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant du site maîtrise le bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, de part les résultats d'analyse en légionelle qui ne montrent pas de dépassements. Toutefois, la documentation papier n'est pas facilement accessible et l'AMR analyse méthodique des risques doit être complétée par les observations de l'assistance de l'APAVE.

L'exploitant doit disposer d'une documentation complète et facilement accessible (papier ou informatique).

Une lettre de suites préfectorale accompagne le présent rapport afin d'exiger une mise en conformité rapide du système vis-à-vis des exigences contrôlées, mais aussi de la totalité des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : Le site est soumis à Enregistrement pour la rubrique 2921-1-a (Installations de refroidissement évaporatif) pour une puissance maximale en service de 4577 kW. D'après le rapport annuel 2022, il y a 4 TAR : - TAR1 : 2356 kW - TAR2 : 2356 kW - TAR3 : 1744 kW - TAR4 : 1150 kW Soit un total de 7606 kW. D'après le précédent rapport de visite d'inspection sur le thème légionelle (date de la visite du 25/06/19), la puissance thermique évacuée est de : • 1744 kW + 1744 kW + 2356 kW pour le circuit NH3 (3 TAR?) • 322 kW + 322 kW + 155 kW pour le circuit eau glycolée (3 TAR?) soit un total de 6643 kW. Un porter à connaissance a été adressé au préfet le 14 novembre 2016 pour cette puissance. Sur le site il a été constaté 4 TAR. Observations : Le nombre de TAR et la puissance thermique évacuée maximale doivent être éclaircis, et le cas échéant faire l'objet d'un PAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La tour se situe entre 20 et 30 m de la limite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Le fabricant des TAR est Baltimore, spécialiste des TAR. Une attestation du taux d'entraînement vésiculaire a été présentée, mais elle n'est pas datée et fait référence aux tours de type S3000, S1500 et FXT, alors que les tours du site sont CVX181, CVXE et PLC. Il n'est donc pas possible de faire le lien avec les TAR installées. Les documents présentés sont dans 4 gros classeurs, dont l'accès n'est pas facile.
Observations : La bonne attestation doit être retrouvée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Le document présenté, qui n'est pas daté ni signé désigne M. VALEIX comme responsable de l'exploitation des TAR mais ce dernier n'est plus sur le site depuis 2 ans, il est remplacé par M. TREMOUILLE. M. SLIMANI n'a pas été nommément désigné par la direction de l'entreprise de manière explicite. De même la liste des personnes, environ une dizaine, qui interviennent sur les TAR n'est pas à jour. Le plan de formation n'est pas non plus formalisé, M. SLIMANI et M. FERRAN ont été formés respectivement en 2020 et 2021, mais cela ne semble pas établi pour les autres intervenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.
Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : L'AMR existe bien (datée du 28/02/2022), mais elle est composée d'un ensemble de documents dans 4 classeurs et elle n'est pas formalisée comme tel. Elle est révisée chaque année. Le rapport de l'APAVE « Assistance à la réalisation de l'AMR » a été consulté par l'inspection, il date du 28/02/2022.
Certains évènements sont qualifiés de « Risque potentiel » (« oui » en rouge dans le tableau) et les colonnes « Moyen de maîtrise » ne sont pas systématiquement remplies.
Observations : L'exploitant doit s'approprier cette assistance pour mettre à jour son AMR et indiquer les moyens de maîtrise qu'il met en place pour maîtriser les risques correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Constats : Un nettoyage annuel est réalisé, le dernier date de juin 2022. Toutefois, la procédure de nettoyage n'a pas pu être montrée à l'inspection (introuvable dans les 4 gros classeurs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Fréquence des analyses de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila. La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
Constats : Le laboratoire ITGA (35768 St Grégoire) réalise les prélèvements et analyses. La fréquence sur GIDAF est bien tous les mois, les résultats ne montrent pas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L depuis que GIDAF est utilisé, soit depuis 2015. Parfois une flore interférente est détectée, et des analyses sont bien refaites. Sur l'onglet « Général » on a bien les 4 TAR, mais sur les onglets individuels il n'apparaît que 3 TAR.
Observations : Il convient de créer un 4e onglet pour la tour 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Seul le point de prélèvement de la TAR 2 est clairement repéré sur l'installation. Pour les autres TAR le point apparaît clairement mais n'est pas repéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
Constats : La procédure n°10 prévoit les actions à mener, mais ne comprend pas l'information immédiate de l'inspection des ICPE, ni de manière claire l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois